

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025



PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

PROCES -VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à dix-sept heures vingt, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le douze Décembre 2025 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS – M. Patrick DOLLIN – Mme HATCHI Henriette épouse ROMAIN – M. Camille DOGNON – Mme Murielle DORVILLE – Mme Annick CHOISI – Mme Marie-Line ROMAIN – M. Philippe ALLARD – M. Max ROSIER – Mme Christiane ROSIER – M. Christian JOSPITRE – Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO – M. Gaby ZOZO – M. Alain LEON – M. Philippe DOUGLAS – Mme Joëlle CARAVEL – M. Stéphane ZAMORE – M. David BALON

Représentés : M. Rosan BALTIDE (*rep par M. LEON*) – Mme Laudy CATAN (*rep par Mme CARAVEL*) – Mme Annick HERLEM (*rep par M. DOGNON*) – Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS (*rep par M. le Maire*) – M. Sylvain SOUCHIT (*rep par M. DOLLIN*) – M. Hugues dit Philippe RAMDINI (*rep par M. ZAMORE*)

Absents : M. Rodrigue LATCHMAN – M. Alain AVRIL – Mme Marie-Eve JAFFARD – Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH – M. Jean-Yves RAMASSAMY – Mme Nita CEROL – M. Eddy CLAUDE-MAURICE – Mme Annette BARBOT – Mme Nicole PADOU

Secrétaire de séance : M. Philippe ALLARD

Présents : 18 / Représentés : 06 / Absents : 09

M. Philippe ALLARD est désigné à l'**unanimité** en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès verbal du conseil municipal du 17 novembre 2025
- 1. Décision modificative n°2 au Budget primitif 2025 (*NES Modifiée*)
- 2. Débat d'orientations budgétaires 2026
- 3. Versement d'une subvention complémentaire au CCAS au titre de l'exercice 2025
- 4. Avance de subvention au CCAS au titre de l'exercice 2026
- 5. Garantie d'emprunt pour la construction de 44 logements à la rue des filaos – quartier des Flamboyants
- 6. Organisation du défilé carnavalesque du dimanche 08 février 2026
- 7. Création de postes
- 8. Création d'emplois non permanents – agents recenseurs
- 9. Participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire – risque santé

10. Vente du terrain communal cadastré BI 178 situé au lotissement communal de Bananier au profit de Mme Veuve Jeanne Angèle NOEL née ROSEAU
11. Vente de terrains communaux du lotissement communal de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin Aurélie vve MARTINE – modification de la délibération n°2024-12-079
12. Vent de terrain communal sis à l’Habituée à M Edouard Freddy MOUTOUCARPIN – modification de la délibération n°2025-07-053
13. Adhésion de la commune au dispositif de l’abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en quartier prioritaire de la ville
14. Présentation du projet d’atlas de la biodiversité communale (ABC)
15. Réalisation de diagnostics des écoles de Cambrefort et de Bélair
16. Approbation des résolutions du XIX^{ème} congrès des élus départementaux et régionaux et des maires de Guadeloupe
17. Questions diverses

ADJONCTION D’UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L’ORDRE DU JOUR

Préalablement à l’études des points inscrits à l’ordre du jour du conseil, *M le Maire* sollicite l’approbation de l’assemblée délibérante afin d’adjoindre un point supplémentaire en soutien au Centre social de Sainte-Marie « Kap’Espwa ».

Il précise que le Centre rencontre actuellement des difficultés de trésorerie consécutives au retard de versement d’une subvention et ne peut s’acquitter du salaire des agents pour le mois de décembre 2025.

Dans l’attente de la régularisation de la situation de l’établissement, la Directrice a sollicité une aide financière afin de permettre le paiement des salaires en cette fin d’année.

La proposition d’adjonction est mise en discussion,

Il n’y a pas eu d’observation, elle mise aux voix et approuvée à la **majorité et deux abstentions** (*M. Stéphane ZAMORE - M. Hugues dit Philippe RAMDINI*)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Maire invite ensuite les membres de l’assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du **17 Novembre 2025**.

Le procès-verbal est mis en discussion,

Il n’y a pas eu d’observation, il est mis aux voix et approuvé à l’**unanimité**.

1 – DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire expose à l’assemblée que la décision modificative n°2 (DM2) ci-après proposée a pour objectif d’ajuster les prévisions inscrites au budget de l’exercice 2025 en tenant compte des réalisations de dépenses et de recettes déjà opérées.

1. Les principaux mouvements de la section de fonctionnement

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | |
|---|------------------------------------|---------------------|---|-------------------------------------|---------------------|
| Chapitre | Libellé dépenses | Montant | Chapitre | Libellé recettes | Montant |
| 011 | Charges à caractère général | 352 600,00 € | 70 | Produits des services | 105 100,00 € |
| 012 | Charges de personnel | -160 000,00 € | 73 | Impôts et Taxes | 100 000,00 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 11 600,00 € | 75 | Autres produits de gestion courante | 49 100,00 € |
| 67 | Charges spécifiques | 50 000,00 € | | | |
| TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT | | 254 200,00 € | TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT | | 254 200,00 € |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 254 200,00 € | TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 254 200,00 € |

- Les dépenses

La section de fonctionnement enregistre des dépenses réelles à hauteur de 254 200 €.

Ainsi, il est prévu au chapitre 011 « charges à caractère général » une enveloppe de crédits supplémentaires de 352 600 € correspondant :

- à un virement de crédits du chapitre 012 « charges de personnel » de 160 000€ : en effet, après établissement de la paye du mois de décembre, il a été constaté des économies sur la ligne budgétaire relative aux rémunérations des non-titulaires.

- à l'inscription de 192 600 € de crédits supplémentaires.

Ces ajustements permettront ainsi la régularisation de factures antérieures à 2025 relatifs à l'entretien de la voirie et d'ajuster les crédits dédiés à l'alimentation de la restauration scolaire suite à l'augmentation des prix des denrées alimentaires.

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » quant à lui, nécessite des crédits supplémentaires à hauteur de 11 600 € destinés aux versements de subventions dans le cadre d'actions menées en faveur de la politique de la ville.

Enfin, le chapitre 67 « charges spécifiques » enregistre des crédits supplémentaires destinés à l'annulation de titres émis en 2024 à l'encontre du CCAS concernant le portage de repas.

- Les recettes

Les recettes réelles de fonctionnement sont en augmentation de 254 200 €.

Elles concernent l'inscription d'une part, de l'ajustement à la hausse des produits des services relatifs à la restauration scolaire à hauteur de 105 100 € (chapitre 70), d'autre part, de la répartition du solde 2024 d'octroi de mer à hauteur de 100 000 € (chapitre 73 « impôts et taxes »).

De plus, 49 100 € sont prévus au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » et concernent la régularisation des rattachements 2024.

2. Les mouvements de la section d'investissement

Il est proposé d'annuler les crédits inscrits dans le cadre de la DM1 au titre des écritures d'ordre patrimonial, pour un montant de 135 870,52 €. En effet, les opérations concernées, demandées par la comptable publique, doivent être enregistrées en écritures réelles.

La DM2 procède donc à leur réinscription à la fois en dépenses et en recettes, pour le même montant de 135 870,52 €, afin de régulariser les écritures et d'assurer leur correcte réimputation.

Du fait du transfert de ces crédits d'opérations d'ordre vers des opérations budgétaires réelles, la section d'investissement présente un solde nul comme présenté dans le tableau ci-dessous.

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | RECETTES D'INVESTISSEMENT | | |
|--|---|----------------------|--|---|----------------------|
| Chapitre | Libellé dépenses | Montant | Chapitre | Libellé recettes | Montant |
| 13 | Subventions d'investissement | 91 626,00 € | 13 | Subventions d'investissement | 91 626,00 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 20 000,00 € | 22 | Immobilisations reçues en affectation | 24 244,52 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 24 244,52 € | 26 | Créances rattachées à des participations | 20 000,00 € |
| TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT | | 135 870,52 € | TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT | | 135 870,52 € |
| 041 | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement | - 135 870,52 € | 041 | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement | - 135 870,52 € |
| TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | | -135 870,52 € | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | | -135 870,52 € |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | - € | TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | | - € |

Le Conseil Municipal est invité à approuver la présente décision modificative N°2 au BP 2025.

L'affaire est mise en discussion,

M. Stéphane ZAMORE, salue l'assemblée et déplore cette nouvelle décision modificative du budget primitif qui démontre une absence d'anticipation de l'autorité ; il espère que cette seconde modification budgétaire ne sera pas suivie d'un troisième volet.

Il sollicite ensuite la communication des factures antérieures concernées par cette décision.

Au vu du volume important des ajustements proposés, il en déduit que les prévisions budgétaires initialement arrêtées par l'autorité et son équipe n'étaient pas fiables et attribue cette situation à une absence d'anticipation ou à des difficultés à élaborer des prévisions fiables.

Pour sa part, un budget communal ne peut se piloter avec de simples décisions correctives.

Selon lui si la ville s'inscrit dans une démarche d'improvisation, la lisibilité financière s'en trouvera fragilisée, il sera dès lors compliqué pour les élus de comprendre les décisions prises.

Aussi, il informe l'assemblée qu'il s'abstiendra lors du vote de ce point.

Après cette observations, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 arrêté en date du 1^{er} aout 2025 par Monsieur le Préfet, par arrêté n°2025/497/SG/DCL/BFL ;

Vu la délibération n°2025-11-077 du 17 novembre 2025 relative au vote de la décision modificative n°1 au budget primitif 2025,

Vu le rapport de la commission financière qui s'est réunie le 18 Décembre 2025;

Considérant la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires en fonction des réalisations en dépenses et en recettes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité et 2 abstentions (M. Stéphane ZAMORE, M. Hugues dit Philippe RAMDINI)

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget principal de la commune qui s'équilibre à 254 200 € conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Le Maire et la Comptable publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | |
|---|------------------------------------|---------------------|---|-------------------------------------|---------------------|
| Chapitre | Libellé dépenses | Montant | Chapitre | Libellé recettes | Montant |
| 011 | Charges à caractère général | 217 090,00 € | 70 | Produits des services | 105 100,00 € |
| 012 | Charges de personnel | -180 000,00 € | 73 | Impôts et Taxes | 100 000,00 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 167 110,00 € | 75 | Autres produits de gestion courante | 49 100,00 € |
| 67 | Charges spécifiques | 50 000,00 € | | | |
| TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT | | 254 200,00 € | TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT | | 254 200,00 € |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 254 200,00 € | TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 254 200,00 € |

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | RECETTES D'INVESTISSEMENT | | |
|--|---|----------------------|--|---|----------------------|
| Chapitre | Libellé dépenses | Montant | Chapitre | Libellé recettes | Montant |
| 13 | Subventions d'investissement | 91 626,00 € | 13 | Subventions d'investissement | 91 626,00 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 20 000,00 € | 22 | Immobilisations reçues en affectation | 24 244,52 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 24 244,52 € | 26 | Créances rattachées à des participations | 20 000,00 € |
| TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT | | 135 870,52 € | TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT | | 135 870,52 € |
| 041 | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement | - 135 870,52 € | 041 | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement | - 135 870,52 € |
| TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | | -135 870,52 € | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | | -135 870,52 € |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | - € | TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | | - € |

2 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Rapports sur les Orientations Budgétaires 2026.

A la demande de M. le Maire, le rapport d'orientations budgétaires 2026 est présenté par M. Abdou Karim DIOP, Assistant Technique COROM.

Après cette présentation, le Maire ouvre le débat.

En préambule, M. ZAMORE informe l'assemblée de l'absence de réponse à sa demande écrite présentée lors du conseil municipal du 19 décembre 2024, visant à la communication de l'état détaillé de la dette fournisseurs. Il précise qu'il saisira la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en vue de l'obtention de ces éléments.

S'il entend la volonté d'assainir la situation de la ville, il s'interroge sur les factures non encore acquittées, notamment leur montant et leurs expéditeurs. Bien que le rapport mentionne la dette de la SEMSAMAR, il y a selon lui, d'autres factures et d'autres fournisseurs qui ne sont pas payés et rappelle l'une de ses observations antérieures constatant une augmentation de la dette fournisseur.

Il déplore également l'absence de prise en compte sur le budget initial des situations se rapportant à la voirie communale et à la restauration scolaire et impute ces manquements à des lacunes dans le suivi du budget et à des difficultés de pilotage de ce dernier.

Il s'interroge sur la finalité de la réduction des crédits consacrés au personnel non titulaire, notamment sur le caractère assumé de ce choix politique ou de la conséquence d'erreurs d'anticipation budgétaire. Son interrogation s'étend à l'impact de la réduction du personnel sur la qualité du service rendu aux usagers.

Concernant l'annulation des titres au détriment du CCAS, il se questionne sur la fiabilité des relations financières avec cet établissement public, ainsi que les causes de cette situation et la temporalité de cette dernière. Il déplore également, l'absence de contrôle interne des subventions allouées au CCAS à l'origine de cette situation.

Selon lui, la démarche d'assainissement dans laquelle la ville s'est inscrite revêt un caractère non pas choisi, mais contraint.

Il fait également le constat de la défaillance de la ville à l'origine de la saisie du Comptable public pour le reclassement des écritures d'investissement et s'interroge sur la réalité d'autres situations similaires et leur impact sur le budget 2026.

Il fait remarquer que la trajectoire financière favorable dépeinte dans le rapport repose sur des régularisations de dettes anciennes et s'apparente à du « colmatage » et non à des mesures structurelles et durables.

La loi de finance n'ayant pas encore été promulguée, il s'interroge sur le fondement des orientations budgétaires présentées, notamment leur caractère prudent ou optimiste.

Au terme de son intervention, il fait remarquer l'important niveau de « reste à réaliser » révélateur du faible niveau de réalisation des opérations et impute ce retard aux échéances à venir. Il déplore l'écart récurrent entre les annonces politiques et la réalité de l'exécution budgétaire.

M. DIOP lui précise que le rapport d'orientations budgétaires mentionne expressément en introduction que la loi de finance n'a pas encore été promulguée et que les hypothèses présentées peuvent être amenées à évoluer.

S'agissant des recettes de la ville, il rappelle ses propos sur l'absence de lien de causalité entre la loi de finance et l'octroi de mer, de même que pour la dotation forfaitaire compte tenu du faible potentiel fiscal du territoire et donc de l'absence d'écêtement.

Selon M. ZAMORE le rapport d'orientations budgétaires porte mention de la baisse de la dotation forfaitaire.

M. DIOP lui précise qu'il s'agit des modalités de calcul de la dotation forfaitaire par habitant.

Il précise que dans l'attente de la promulgation de la loi de finance le rapport d'orientations budgétaires a été réalisé avec sincérité.

M. ZAMORE s'interroge sur l'opportunité de proposer deux hypothèses d'orientations budgétaires.

M. DIOP lui précise qu'en comptabilité les comptables estiment les dépenses, il s'agit donc d'une estimation, cependant, les recettes sont quant à elles évaluées, c'est dans cette logique qu'il a présenté le mode d'évaluation des recettes.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'une démarche politique, mais plutôt d'une approche responsable.

M. ZAMORE sollicite des précisions sur la dette fournisseur.

M. DIOP lui précise que la définition de la dette fournisseur soulève plusieurs problématiques, notamment celle de la prise en compte des prélèvements dits d'office qui concernent des mandats de prélèvements CEPAC à échéance à la trésorerie.

La définition de la dette fournisseur est sujette à débat.

Selon lui la catégorie « dette fournisseur » concernerait les prestataires qui exécutent une prestation mais qui ne sont pas payés.

M. ZAMORE lui précise que son intervention se rapporte aux factures en attente.

M. DIOP lui répond qu'il y a plusieurs types de dette, il prend l'exemple de la participation de la ville au syndicat sites et plages qui a été régularisée en 2024 à hauteur de 12 000 €/an sur 5 ans, de même que les créances sur la consommation d'eau régularisées à hauteur de 300 000 €, ainsi que les cotisations d'assurance à hauteur de 1 200 000 €.

Mais s'agissant de prestataires qui auraient exécuté une prestation, il n'a pas vu de dettes car la ville ne les considère pas comme telle compte tenu des mandats émis en Trésorerie à leur profit qui pour des motifs de niveau de trésorerie ne sont pas encore payés.

Il précise qu'il n'a pas vu de prestataires exécuter une prestation dont la facture n'est pas prise en compte.

M. ZAMORE demande que son intervention sur l'absence de réponse à sa question écrite relative à la communication de l'état détaillé de la dette fournisseur soit mentionnée dans le procès-verbal de la séance. Il précise qu'il saisira la commission d'accès aux documents administratifs afin d'obtenir ces éléments.

M le Maire prend note de cette demande et remercie les services pour la qualité de la présentation des orientations budgétaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (dite loi NOTRe),

Vu le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Considérant que le Maire présente au conseil municipal dans un délai de dix semaines précédant l'examen du Budget, un rapport sur les orientations budgétaires 2026,

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#).

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé.

3 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le 15 avril dernier, dans le cadre de l'adoption du budget primitif, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le budget primitif du CCAS voté le 14 avril 2025 prévoyait l'inscription d'une recette de 100 000€ du Département finançant le portage de repas.

N'ayant pas encore perçu à ce jour cette subvention du Conseil Départemental, le CCAS ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour assurer le paiement de ses dépenses incompressibles (*paye du mois de décembre et diverses factures*) de cette fin d'exercice 2025.

Il est proposé à l'assemblée d'allouer au CCAS une subvention complémentaire de 70 000 € au titre de l'exercice 2025 lui permettant ainsi de faire face aux dépenses de fonctionnement du mois de décembre.

Cette dépense est prévue au budget primitif au chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » à l'article 657363.

L'assemblée est invitée à approuver l'octroi d'une subvention complémentaire au CCAS

L'affaire est mise en discussion,

M. ZAMORE, constate qu'il est proposé à l'assemblée d'allouer une subvention au CCAS afin de pallier les manquements d'une autre collectivité. Aussi, il s'interroge sur le montant de l'avance de subvention au CCAS présentée en début d'année et sur la prise en compte de la subvention complémentaire.

M le Maire lui répond par l'affirmative.

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu délibération n°2025-04-020 du 15 avril 2025 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 400 000 € au profit du Centre communal d'action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de la ville du 14 avril 2025 portant approbation du budget de l'établissement pour l'année 2025,

Vu le rapport de la Commission Financière qui s'est réunie le 18 décembre 2025 ;

Considérant que le budget du Centre communal d'action sociale prévoyait l'inscription d'une recette de 100 000 € émanant du Département dans le cadre du financement du portage de repas,

Que cette recette n'a à ce jour par été perçue,

Considérant la nécessité d'allouer une subvention complémentaire de 70 000 € au CCAS afin de lui permettre de faire face au retard de versement de cette recette et de s'acquitter des dépenses de fonctionnement du mois de décembre 2025, notamment le salaire du mois de décembre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'allouer une subvention complémentaire de 70 000 € au Centre communal d'action sociale au titre de l'exercice 2025 afin de permettre le désintéressement des dépenses de fonctionnement du mois de décembre 2025.

Article 2 : La dépense est prévue au budget primitif 2025 au chapitre 65 article 657363.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

4 – AVANCE DE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) AU TITRE DE L’EXERCICE 2026

M le Maire expose à l’assemblée que le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif autonome. Il dispose de son propre budget mais reste étroitement lié à la commune, qui en assure notamment le soutien logistique et financier. Comme chaque année, la période située entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif peut générer un décalage de trésorerie susceptible de fragiliser la continuité des actions sociales.

Pour l’exercice 2026, le CCAS de Capesterre Belle-Eau doit faire face à un ensemble de dépenses nécessaires au maintien de ses missions : règlement des charges de personnel ainsi que diverses dépenses de fonctionnement notamment celles liées au portage de repas. Or, en l’absence de vote du budget primitif 2026, son niveau de trésorerie en tout début d’exercice ne permet pas d’assurer sereinement la couverture de ces charges.

Dans ce contexte, et conformément au code général des collectivités territoriales notamment l’article L. 1612-1 qui permet d’assurer la continuité du service public avant le vote du budget, la commune peut accorder à son CCAS une avance de trésorerie afin de garantir la poursuite des missions qui relèvent de l’action sociale locale. Il est donc proposé au Conseil municipal d’autoriser le versement d’une avance de trésorerie de 50 000 € qui sera intégrée dans la subvention 2026 lors du vote du budget.

L’assemblée est invitée à allouer une avance de subvention au CCAS.

L’affaire est mise en discussion,
Il n’y a pas eu d’observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la Commission Financière qui s’est réunie le 18 décembre 2025 ;
Considérant la nécessité d’allouer une avance de subvention de 50 000 € au centre communal d’action sociale afin de garantir la poursuite des missions qui relèvent de l’action sociale,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l’unanimité

Article 1 : D’allouer une avance de subvention de 50 000 € au Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) afin de garantir la poursuite des missions qui relèvent de l’action sociale,

Article 2 : Cette avance sera intégrée dans la subvention accordée au CCAS lors du vote du budget primitif 2026.

Article 3 : Le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

5 – GARANTIE D’EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 44 LOGEMENTS RUE FILAOS QUARTIER FLAMBOYANT

Sous la présidence de M Patrick DOLLIN, 1^{er} adjoint au Maire.

M le Maire expose à l’assemblée que la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG) prévoit la réalisation d’un programme de 44 logements situés rue Filaos Quartier Flamboyant. Ce projet s’inscrit dans les objectifs communaux en matière de développement de l’offre de logement, de mixité sociale et de renouvellement urbain.

Afin de financer cette opération, la SIG sollicite un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et des consignations. Conformément aux modalités de financement du logement social, le bailleur demande à la commune d’accorder une **garantie d’emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 2 056 409 €**. Ce dernier se compose de 4 lignes de prêts dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

| Caractéristiques de la ligne de prêt | PLAI | PLAI Foncier | PLUS | PLUS Foncier |
|--------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Montant | 353 804,00 € | 187 172,00 € | 1 146 309,00 € | 369 124,00 € |
| Durée de la période | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| Taux de la période | 2,6% | 2,6% | 3,6% | 3,6% |
| TEG ligne de prêt | 2,6% | 2,6% | 3,6% | 3,6% |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée | 24 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |
| Index | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | -0,4% | -0,4% | 0,6% | 0,6% |
| Taux d'intérêt | 2,6% | 2,6% | 3,6% | 3,6% |
| Règlement des intérêts | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation |
| Base de calcul des intérêts | Exact/365 | Exact/365 | Exact/365 | Exact/365 |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | -0,4% | -0,4% | 0,6% | 0,6% |
| Taux d'intérêt | 2,6% | 2,6% | 3,6% | 3,6% |
| Périodicité | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |

En apportant sa garantie à la construction de ces nouveaux logements, la ville de Capesterre Belle-Eau contribue à l'augmentation de l'offre de logements sociaux adaptés aux besoins locaux favorisant ainsi l'accès au logement des ménages modestes.

Il convient de rappeler qu'une garantie d'emprunt ne constitue pas une dépense directe pour la commune. Elle n'est susceptible d'être mobilisée qu'en cas de défaillance du bailleur. **La garantie porte sur 50 % de l'emprunt contracté par le bailleur soit 1 028 204,50 €.**

Le Maire propose au Conseil municipal d'accorder la garantie d'emprunt à la Société Immobilière de la Guadeloupe pour un montant maximal de 1 028 204,50 € destiné au financement de la construction de 44 logements collectifs situés rue Filaos Quartier Flamboyant.

L'assemblée est invitée à accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 056 409,00 euros souscrit par la Société Immobilière de Guadeloupe auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°164071 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 028 204,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

L'affaire est mise en discussion,

S'il n'est pas opposé à la construction de ces logements sociaux au vu notamment des problématiques de foncier et des conditions de vie, prégnantes sur le territoire, M. ZAMORE émet des réserves sur la garantie d'emprunt supportée par la ville.

Il renvoie les élus, à la garantie d'emprunt accordée par la ville lors de la construction du centre hospitalier de Capesterre Belle Eau et fait remarquer que compte tenu de la mauvaise santé financière du CHCBE, les annuités de la dette sont acquittées par le Conseil Départemental de Guadeloupe ; en l'absence de ce dernier, les annuités de la dette auraient été imputées à la collectivité communale.

Compte tenu du risque financier de cette opération, il s'interroge sur l'opportunité de cette garantie au regard de la surface financière non négligeable de la Société Immobilière de Guadeloupe. (SIG). En outre, le DOB étant déjà intervenu, la souscription d'un éventuel emprunt qui concourrait au paiement de cette garantie impactera lourdement l'analyse financière de la commune. Aussi, s'il n'est pas opposé à la création de ces logements, étant circonspect sur la garantie d'emprunt accordée, il informe l'assemblée qu'il s'abstiendra lors du vote.

Après ces précisions l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, les articles L 3231-4 et L 3231-4-1

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N°164071 en annexe signé entre Société Immobilière de la Guadeloupe ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport de la Commission Financière qui s'est réunie le 18 Décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'accorder la garantie d'emprunt à la Société Immobilière de la Guadeloupe pour un montant maximal de 1 028 204,50 € destiné au financement de la construction de 44 logements collectifs situés rue Filaos au quartier des Flamboyants.

Après en avoir délibéré,

Sous la présidence de M. Patrick DOLLIN, 1^{er} adjoint au Maire, le Maire ayant quitté la salle des délibérations,

DECIDE à la majorité et 2 abstentions (M. Stéphane ZAMORE, M. Hugues dit Philippe RAMDINI)

Article 1 : D'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 056 409,00 euros souscrit par la Société Immobilière de Guadeloupe auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°164071 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 028 204,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Immobilière de Guadeloupe dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

6 – ORGANISATION DU DEFILE CARNAVALESQUE DU DIMANCHE 08 FEVRIER 2026

M Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Ville de Capesterre Belle Eau organisera son défilé carnavalesque « Le Kapès Kannaval 2026 » le Dimanche 08 Février 2026 dans les rues du bourg.

Pour la mise en œuvre de cet événement, elle fera appel au concours de la Fédération du Carnaval et des Iles de Guadeloupe. Cette collaboration lui permettra d'attendre 30 à 35 groupes de toute la Guadeloupe.

| Cat | Caisse Claire | Synthé | Mass |
|------------|---------------|----------|---------|
| 1er | 3 000 € | 1000 € | 1000 € |
| 2ème | 2 000 € | 800 € | 800 € |
| 3ème | 1 500 € | 500 | 500 |
| 4ème | 1 000 € | X | X |
| 5ème | 800 € | X | X |
| Sous total | 8 300 € | 2 300 € | 2 300 € |
| total | | 12 900 € | |

Afin d'assurer les opérations de remise des récompenses aux groupes, le maire propose que le montant de la grille des prix soit la somme de 12 900 € soit versée à la Fédération du Carnaval et des îles de Guadeloupe sous forme de subvention, qui l'utilisera exclusivement pour le paiement des prix aux différents lauréats du concours du Kapes Kannaval 2026.

Une convention encadrant les modalités de la collaboration entre la Ville et la Fédération de Carnaval sera conclue en ce sens.

Le Maire invite l'assemblée à valider la grille des prix du concours du Kapes Carnaval 2026 le Dimanche 08 Février 2026 dans les rues du bourg et de verser cet effet une subvention d'un montant de 12 900 € à la Fédération du Carnaval et des îles de Guadeloupe.

L'affaire est mise en discussion,

M. ZAMORE déplore l'absence de précision sur le coût global de cette manifestation. Si la grille des prix du concours est précisée, il constate l'absence de mentions des coûts en termes de logistique, de frais de transport des groupes, de restaurations et de sécurité.

M le Maire propose que lors conseil municipal sur le vote des subventions, le directeur des affaires culturelles et sportives sera invité à présenter les détails de la manifestation.

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation du défilé carnavalesque « le Kapes Kannaval 2026 » le dimanche 08 février 2026 dans les rues du bourg,

Que pour la mise en œuvre de cette manifestation, la commune a sollicité le concours de la Fédération du carnaval et des îles de Guadeloupe,

Considérant la nécessité d'allouer à la fédération du carnaval et des îles de Guadeloupe une subvention destinée exclusivement au paiement des prix aux différents lauréats du concours du « Kapes Kannaval 2026 »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De valider la grille des prix du concours du « Kapes Kanaval 2026 » le dimanche 08 février 2026 comme suit :

| Cat | Caisses Claires | Synthé | Mass |
|------------|-----------------|---------|---------|
| 1er | 3 000 € | 1000 € | 1000 € |
| 2ème | 2 000 € | 800 € | 800 € |
| 3ème | 1 500 € | 500 | 500 |
| 4ème | 1 000 € | X | X |
| 5ème | 800 € | X | X |
| Sous total | 8 300 € | 2 300 € | 2 300 € |
| total | 12 900 € | | |

Article 2 : De verser une subvention d'un montant de 12 900 € à la Fédération du Carnaval et des îles de Guadeloupe pour payer la grille de prix aux lauréats du concours.

La dépense sera inscrite au Budget Primitif 2026.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fédération de Carnaval et des îles de Guadeloupe pour cette manifestation et tous documents relatifs à cette affaire.

7 – CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au regard des dispositions de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (...) ». Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise que à l'assemblée délibérante que toute création d'emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité justifié par l'intérêt du service public.

A ce titre, dans le cadre de l'organisation des services municipaux, il est proposé au conseil municipal d'approuver la création des emplois suivants

| Cadre d'emplois | Cat | Affectation/emploi | Nbre | Durée hebdomadaire |
|---------------------------------------|--------|--|----------|-----------------------|
| Rédacteurs ou adjoints administratifs | B C | Assistant de gestion budgétaire et comptable | 2 | Temps complet 35 h |
| Adjoints administratifs | C | Assistant administratif | 1 | Temps complet 35h |
| TOTAL | | | 3 | |

Le conseil municipal est invité à délibérer et approuver la création de trois emplois à temps complet comme suit :

- 2 postes d'assistant de gestion budgétaire et comptable au sein de la Direction des Affaires Financières, dans le cadre de la réorganisation des services de la Direction, afin notamment de renforcer l'équipe de gestionnaires des dépenses de la collectivité. Ces postes pourront être pourvus par un agent de catégorie B ou C, aux grades d'adjoint administratif ou de rédacteur.
- 1 poste d'assistante de gestion administrative au sein de la Police municipale afin de renforcer l'accueil, la gestion et le suivi des dossiers. Ce poste pourra être pourvu par un agent de catégorie C, au grade d'adjoint administratif.

Ces emplois répondent à une gestion prévisionnelle des emplois et sont pourvus principalement en interne.

Le cas échéant, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, et considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2° du Code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver la création des 3 postes susmentionnées.

L'affaire est mise en discussion,

Selon M ZAMORE, il aurait été judicieux de soumettre à l'assemblée un tableau qui présenterait les situations actuelles et celles postérieures à la création de postes.

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer deux postes d'assistant de la gestion budgétaire et comptable au sein de la Direction des Finances et un poste d'assistante de gestion administrative au sein de la Police municipale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création de 3 emplois permanents à temps complet :

- 2 emplois d'assistant de gestion budgétaire et comptable ouverts au grade d'adjoint administratif ou de rédacteur

- 1 emploi d'assistante de gestion administrative ouvert au grade d'adjoint administratif

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire titulaire des grades d'adjoint administratif ou de rédacteur pour les postes d'assistant de la gestion budgétaire et comptable, et le grade d'adjoint administratif pour le poste d'assistante administrative.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le cas échéant, le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Article 2 : De préciser que les crédits suffisants sont déjà prévus au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Capesterre Belle-Eau.

8 – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS - Agents recenseurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réforme du recensement de la population, introduite depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 qui a été insérée dans le code des collectivités territoriales confie aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

L'objet de ces enquêtes est :

- Le dénombrement de la population sur le territoire,
- La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population,
- Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Ainsi, il est rappelé la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2025 et de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

L'ensemble des dépenses afférentes à cette décision devra être inscrit au budget primitif de l'exercice 2026.

Il est donc proposé à l'assemblée de créer en application de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, 7 emplois d'agents recenseurs à temps complet pour faire face à des besoins temporaires d'activités, pour une période allant du 02 janvier au 28 février 2026 comprenant 2 journées de formation par l'INSEE. Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367 (*Indice majoré 366*) hors indemnité de vie chère

Il propose également de leur verser une indemnité forfaitaire de 378 euros pour les frais de déplacement valant pour l'intégralité de la période recrutée (*périodes de formation et de repérage comprises*). L'agent qui quitterait ses fonctions avant le terme du contrat percevra la quote-part correspond à la période travaillée.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2026 et de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De créer en application de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, 7 emplois d'agents recenseurs à temps complet pour faire face à des besoins temporaires d'activités, pour une période allant du 02 janvier au 28 février 2026 comprenant 2 journées de formation par l'INSEE. Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367 (*Indice majoré 366*) hors indemnité de vie chère

Article 2 : De verser à ces agents une indemnité forfaitaire de 378 € pour les frais de déplacement valant pour l'intégralité de la période recrutée (*périodes de formation et de repérage comprises*). L'agent qui quitterait ses fonctions avant le terme du contrat percevra la quote-part correspond à la période travaillée,

Article 3 : De désigner deux agents communaux « coordonnateur d'enquête », qui bénéficieront d'une décharge partielle de leur fonction ainsi qu'une augmentation de leur régime indemnitaire sur la période concernée.

Article 4 : De donner tous pouvoirs au Maire pour assurer le bon suivi et la bonne exécution de cette délibération.

9 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE SANTÉ

VU Le **Code général de la fonction publique**, notamment ses articles **L827-1 et suivants** relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

VU Le **décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, notamment son article 4 et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU Le **décret n°2022-581 du 20 avril 2022** relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU L'avis du **Comité Social Territorial** en date du **19 juin 2025**.

CONSIDÉRANT l'obligation légale pour les employeurs publics territoriaux de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé à compter du 1er janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir aux agents une couverture complémentaire pour les frais de santé liés à la maternité, la maladie ou l'accident ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation obligatoire de la commune au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent conformément au montant minimal fixé par le décret précité.

L'affaire est mise en discussion,

Si M ZAMORE constate, la mention de l'avis du Comité social territoriale, il déplore l'absence de précision sur le sens de cet avis, notamment les propositions du CST. Afin d'éclairer les élus, il aurait été intéressant de présenter la proposition de la ville et celle du CST, afin d'en déduire un ratio.

M le Maire prend note de cette intervention.

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale

complémentaire de leurs agents, notamment son article 4 et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025,

Considérant l'obligation légale pour les employeurs publics territoriaux de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 ;

Considérant la nécessité de garantir aux agents une couverture complémentaire pour les frais de santé liés à la maternité, la maladie ou l'accident ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la participation obligatoire de la commune au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent conformément au montant minimal fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et de retenir à cette fin la procédure de la labellisation.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette participation.

10 - VENTE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE BI 178 SITUE AU LOTISSEMENT COMMUNAL DE BANANIER AU PROFIT DE MME VEUVE JEANNE ANGELE NOEL NEE ROSEAU

M le Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de la séance du 03 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé la cession de plusieurs parcelles du lotissement communal de Bananier. Lors de ce conseil, il avait été convenu que la régularisation foncière se poursuivrait progressivement, au fur et à mesure de la réception des demandes complètes des administrés concernés par ce secteur.

M. NOEL Ruffin contribuable initial de la parcelle cadastrée section BI N° 178 d'une superficie de 141 m², est décédé avant l'obtention de son acte de propriété.

Son épouse, Madame Mme Vve NOEL née ROSEAU Jeanne Angèle a payé le prix de la vente soit un montant de 322,43 € (2115 francs) directement au Trésor Public.

Aujourd'hui, la ville est en mesure de procéder à la vente du terrain communal cadastré BI 178 d'une superficie 141 m² au profit de Mme Vve NOEL née ROSEAU Jeanne Angèle.

Par courrier en date du 28/10/2025, Mme ROSEAU Jeanne Angèle Vve NOEL, âgée aujourd'hui de 102 ans, souhaite régulariser la situation afin d'assurer la pérennité de son bien familial et demande que l'acte de vente soit établi au nom de son petit-fils Christophe CHAMPARE.

Cette parcelle est aujourd'hui classée en zone UB au PLU et se situe en dehors de la zone de menace grave sur les vies humaines (ZMGVH), ce qui autorise sa vente. Le terrain concerné par la régularisation est cadastré section BI n°178 d'une superficie de 141 m²

Le 13/08/2025, le service des domaines a été consulté et a évalué le terrain à un montant de trois cent vingt-deux euros et quarante-trois centimes (322,43) intégralement réglé par l'attributaire.

Au vu de ce qui précède, le Maire propose à l'assemblée d'approuver la vente du terrain communal cadastré BI 178 d'une superficie de 141 m² à M. Christophe CHAMPARE, petit-fils de Mme ROSEAU Jeanne Angèle Vve NOEL. Le prix de vente déjà réglé est fixé à 322,43 €.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du 28 novembre 2025 de Mme Vve NOEL née ROSEAU Jeanne Angèle tendant à l'établissement de l'acte de vente de la parcelle BI 178 d'une superficie de 141 m² au profit de son petit-fils, M Christophe CHAMPARE,

Vu l'avis des domaines du 13 août 2025 évaluant la vente dudit terrain au prix de 322,43 €, intégralement réglé par l'attributaire,

Considérant la nécessité d'approuver la vente de la parcelle BI 178 sise au lotissement de Bananier afin de permettre l'établissement de l'acte de vente selon le souhait de la veuve de l'attributaire initial,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la vente du terrain communal cadastré BI 178 d'une superficie de 141 m² à M. Christophe CHAMPARE, petit-fils de Mme ROSEAU Jeanne Angèle Vve NOEL.

Le prix de vente déjà réglé est fixé à 322,43 €.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire.

11 – VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE BANANIER AU PROFIT DE MME RECHAL SATURNIN AURELIE VVE MARTINE Modification de la délibération n°2024-12-08

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 03 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé la vente de plusieurs lots issus du lotissement communal de Bananier.

Une erreur matérielle s'est glissée concernant l'identité de l'un des attributaires.

En effet, la délibération mentionne à tort la vente du terrain à Mme RECHAL Martine pour le terrain cadastré BI 214 d'une superficie de 207 m² au prix de 6 831€.

Il convient de procéder la rectification suivante :

Vente du terrain communal cadastré BI 214 d'une superficie de 207 m² pour le prix de 6 831 € à Mme RECHAL Saturnin Aurélie Vve MARTINE et non à Mme RECHAL Martine.

Au vu de ce qui précède, le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification de la délibération N° 2024-12-080 portant vente de terrains communaux aux résidents du lotissement communal de Bananier, en rectifiant le nom de l'acquéreur de la parcelle cadastrée BI 214, en remplaçant Mme RECHAL Martine par Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-12-080 du 03 décembre 2024 portant vente de terrains communaux aux résidents du lotissement communal de Bananier,

Considérant que ladite délibération mentionne à tort la vente de la parcelle cadastrée BI 124 d'une superficie de 207 m² au prix de 6 831 € à Mme RECHAL Martine,

Que la dénomination correcte de l'attributaire de la parcelle est Mme RECHAL Saturnin Aurélie Vve MARTINE et non à Mme RECHAL Martine.

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la délibération n°2024-12-080 afin de rectifier la dénomination de l'attributaire de la parcelle,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération N° 2024-12-080 portant vente de terrains communaux aux résidents du lotissement communal de Bananier, en rectifiant le nom de l'acquéreur de la parcelle cadastrée BI 214, en remplaçant Mme RECHAL Martine par Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

**12 – VENTE DE TERRAIN COMMUNAL SIS A L'HABITUEE A M. MOUTOUCARPIN EDOUARD
FREDDY - Modification de la délibération n° 2025-07-053**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 03 juillet 2025, le conseil municipal a décidé à l'unanimité

Article 1 : d'annuler la délibération N° 2024-04-025 portant contrat de location-vente d'un terrain communal sis à l'habituée à Monsieur Edouard Freddy MOUTOUCARPIN

Article 2 : D'approuver la vente du terrain communal cadastré BE 415 d'une superficie de 7939 m², sis à l'Habituee à M Edouard Freddy MOUTOUCARPIN au prix de 7000 €, intégrant le coût de location pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, soit 550 €.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire

Il convient de préciser que lors de ce conseil municipal, l'assemblée a, aussi, approuvé la vente d'un terrain communal limitrophe à M Charles Henri BICKOUD.

La collectivité a ainsi transmis ces deux délibérations à Maître VAINQUEUR Thierry, notaire à Basse-Terre aux fins d'établissement de ces deux actes de vente.

Le 22 septembre 2025, Maître VAINQUEUR nous informe qu'il ne peut établir l'acte de vente Commune de Capesterre Belle-Eau/ M Edouard Freddy MOUTOUCARPIN compte –tenu que deux documents d'arpentage ont été établis, en 2021 par le cabinet SUIRE et en 2023 par le géomètre MOURILLON pour ledit terrain et qu'il conviendrait de prendre une délibération rectificative, prenant en compte le document d'arpentage établi en 2021.

Ainsi la vente portera sur le terrain communal cadastré BE n° 400 d'une superficie de 8 143 m².

Le service des domaines a été consulté, et a estimé dans sa lettre réponse du 24/09/2025, la valeur vénale de la parcelle BE 400 à 4479 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % autorisant le consultant à céder l'immeuble jusqu'à un montant minimal de 4031 Euros. Il peut naturellement toujours céder à un prix supérieur

Au vu de ce qui précède, le Maire propose à l'assemblée d'annuler la délibération 2025-07-053 du 03 juillet 2025 et de vendre le terrain communal cadastré BE n°400 d'une superficie de 8143 m² à M Edouard Freddy MOUTOUCARPIN. Le prix de vente est fixé au prix de 7000 €, incluant le coût de location pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, soit 550 €.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-07-053 du 03 juillet 2025 portant vente du terrain communal sis à l'Habituee à M Edouard Freddy MOUTOUCARPIN,

Considérant la nécessité d'abroger ladite délibération afin d'autoriser la vente dudit terrain en tenant compte des modifications induites par le document d'arpentage établi en 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'abroger la délibération 2025-07-053 du 03 juillet 2025 portant contrat de location-vente d'un terrain communal sis à l'habituée à Monsieur Edouard Freddy MOUTOUCARPIN.

Article 2 : De vendre le terrain communal cadastré BE n°400 d'une superficie de 8 143 m² à M Edouard Freddy MOUTOUCARPIN

Le prix de vente est fixé au prix de 7 000 €, incluant le coût de location pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, soit 550 €.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire

13 – ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERES SUR LES PROPRIETES BÂTIES EN QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE

M le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du renouvellement des Contrats de ville 2024-2030, l'État incite fortement les communes signataires à mobiliser des outils financiers au service des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). L'un de ces leviers est le dispositif d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

La commune reste libre d'adhérer au dispositif, mais cette démarche est valorisée par l'État dans le cadre de la contractualisation, et constitue un signal fort de l'engagement local en faveur des quartiers.

Qu'est-ce que l'abattement de la TFPB dans les QPV ?

C'est une **réduction de 30 %** du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux situés dans un QPV.

L'objectif est de soutenir la gestion sociale de proximité et renforcer le lien social et la tranquillité publique (*Article 1388 bis du Code général des impôts, Décret n° 2016-944 du 11 juillet 2016 relatif aux modalités de la convention*).

En contrepartie de cet abattement, le bailleur doit mettre en place un plan d'actions d'intérêt commun à hauteur du montant de l'exonération : prévention, tranquillité publique, médiation, gestion urbaine de proximité, amélioration du cadre de vie, etc.

Modalités financières

Afin d'accompagner les communes, l'Etat met en place une **compensation à hauteur de 40%** visant à réduire le manque effectif à gagner pour la collectivité.

Pour la SEMSAMAR :

- Manque à gagner de taxe pour la commune après exonération : 108 413€
- Montant de la compensation : 43 365.20€
- Manque à gagner effectif pour la commune : **65 047.80€**

Pour la SIG :

- Manque à gagner de taxe pour la commune après exonération : 35 060€
- Montant de la compensation : 14 024€
- Manque à gagner effectif pour la commune : **21 036€**

Pour la SIKOA :

- Manque à gagner de taxe pour la commune après exonération : 17 701€
- Montant de la compensation : 7 080€
- Manque à gagner effectif pour la commune : **10 620€**

Mise en œuvre locale – Convention avec la SIG et la SIKOA

Sur le territoire de Capesterre Belle Eau, il est proposé que la commune engage une entrée progressive dans le dispositif TFPB, à travers une convention avec la SIG et la SIKOA.

Cette entrée progressive répond à deux objectifs :

- Garantir un équilibre financier pour la collectivité
- Expérimenter la mise en œuvre et structurer une gouvernance locale avant une éventuelle généralisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le choix des opérateurs désignés dans le cadre du dispositif de l'abattement TFPB et de permettre à la commune de participer à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de cette nouvelle contractualisation, dans le respect des budgets adoptés

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1388 bis,
Considérant la nécessité d'approuver la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans une démarche de soutien de la gestion sociale de proximité et de renforcement du lien social et de la tranquillité publique,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la commune au dispositif de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en quartier prioritaire de la ville.

Article 2 : D'approuver le choix des opérateurs désignés dans le cadre du dispositif de l'abattement TFPB comme suit :

-SIG

-SIKOA

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et tous documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : De permettre à la commune de participer à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de cette nouvelle contractualisation, dans le respect des budgets adoptés par le Conseil Municipal.

14 – PRESENTATION DU PROJET D'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE (ABC)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la convention signée entre la Commune de Capesterre Belle-Eau et le Parc national, la collectivité s'est engagée à renforcer sa connaissance du patrimoine naturel local et à mettre en œuvre un outil structurant : l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

L'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) constitue un outil stratégique et pédagogique essentiel pour la commune, visant à approfondir la connaissance, promouvoir la valorisation et assurer la protection de sa biodiversité. Ce dispositif s'appuie sur des inventaires naturalistes rigoureux, des actions de sensibilisation ciblées ainsi que sur la mise à disposition transparente des données auprès des citoyens, des élus et des techniciens.

Ce projet représente une opportunité majeure pour la commune d'exercer un contrôle accru sur son développement tout en mettant en valeur son patrimoine naturel remarquable. Il s'inscrit pleinement dans une dynamique de transition écologique alignée avec les engagements locaux, régionaux et nationaux.

Le projet ABC poursuit plusieurs objectifs stratégiques prioritaires pour notre territoire :

- Sensibiliser l'ensemble des citoyens à la richesse de la biodiversité locale, incluant faune, flore et habitats.
- Renforcer la connaissance naturaliste afin d'orienter efficacement les politiques publiques et les futurs aménagements.
- Intégrer les enjeux écologiques dans les documents d'urbanisme tels que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou les plans de gestion.
- Protéger les espèces emblématiques ainsi que les milieux naturels fragiles identifiés.
- Consolider les partenariats scientifiques et associatifs, notamment en collaboration avec le Parc National de la Guadeloupe.

La mise en œuvre du projet s'étendra **sur une période de 24 mois** et comprendra les phases suivantes :

- Lancement et concertation impliquant élus, partenaires et citoyens.
- Réalisation d'inventaires naturalistes ciblés portant sur les zones à enjeux, habitats spécifiques et espèces concernées.

- Déploiement d'actions de sensibilisation comprenant ateliers scolaires, balades nature, expositions, entre autres.

- Valorisation des données collectées par le biais de publications telles qu'un livret dédié à l'ABC ainsi que par une cartographie détaillée.

- Intégration dans la planification territoriale : recommandations pour le PLU et projets futurs

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 101 810 € HT, soit 110 465,85 € TTC.

Ce projet sera soumis à un plan de financement partagé, incluant la recherche de cofinancements externes, notamment auprès de l'État via l'OFB. Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit.

| Organismes | Montant | Pourcentage |
|--------------|----------------|-------------|
| Etat (OFB) | 81 448 | 80% |
| Commune | 20 362 | 20 % |
| Total | 101 810 | 100 |

Il est soumis au Conseil Municipal pour approbation la validation du projet ABC sur le territoire de Capesterre Belle Eau

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

L'exposé du maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet ABC poursuit plusieurs objectifs stratégiques prioritaires pour le territoire communal :

- Sensibiliser l'ensemble des citoyens à la richesse de la biodiversité locale, incluant faune, flore et habitats.
- Renforcer la connaissance naturaliste afin d'orienter efficacement les politiques publiques et les futurs aménagements.
- Intégrer les enjeux écologiques dans les documents d'urbanisme tels que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou les plans de gestion.
- Protéger les espèces emblématiques ainsi que les milieux naturels fragiles identifiés.
- Consolider les partenariats scientifiques et associatifs, notamment en collaboration avec le Parc National de la Guadeloupe.

Que la mise en œuvre du projet s'étendra sur une période de 24 mois,

Considérant la nécessité d'approuver le projet de réalisation de l'atlas de la biodiversité communale (ABC) et de solliciter l'accompagnement financier de l'Etat, dans une démarche de mise en valeur du patrimoine communale,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet d'atlas de la biodiversité communale (ABC) pour un montant de 101 810 € HT, soit 110 465,85 € TTC,

Article 2 : D'adopter le plan de financement de l'opération, comme énoncé ci-dessous et de solliciter la participation financière de l'Etat par l'intermédiaire de l'office français de la biodiversité (OFB).

| Organismes | Participation | Pourcentage |
|--------------|--------------------|-------------|
| Etat (OFB) | 81 448€ | 80% |
| Commune | 20 362€ | 20 % |
| Total | 101 810€ HT | 100 |

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

15 – REALISATION DE DIAGNOSTICS DES ECOLES DE CAMBREFORT ET DE BELAIR

Le Maire Le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la commune de **Capesterre-Belle-Eau** envisage la réalisation de diagnostics amiante, énergétique et sismique de deux établissements scolaires :

- École élémentaire de Cambrefort
- École maternelle et élémentaire de Bélair

Cette opération s'inscrit également dans le projet de redéfinition de la carte scolaire et la reconstruction de l'école Joliot Curie.

Les deux établissements sont actuellement en activité ; les investigations seront effectuées hors périodes scolaires.

A- Description des bâtiments

1. École élémentaire de Cambrefort

- Construction : vers 1960, sur la parcelle cadastrée AL n°113 (superficie : 9 346 m²).
- Particularité : absence de prise en compte des prescriptions parasismiques postérieures à la date de construction.
- Configuration : bâtiment en R+1, accès à l'étage par des escaliers situés aux extrémités.

2. École de Bélair

- Construction : entre 1970 et 1980, sur la parcelle cadastrée AC n°007 (superficie : 5 440 m²).
- Particularité : manque de données fiables concernant l'application des normes PS 69 lors de la construction.
- Configuration : bâtiment en rez-de-chaussée.

B- Prestations à réaliser

Les études prévues pour ces établissements sont les suivantes :

- École de Cambrefort : diagnostics amiante, énergétique et sismique.
- École de Bélair : diagnostic amiante

| Prestations | Cambrefort | Bélair | Total |
|--|------------------|-----------------|------------------|
| Diagnostics amiante | 9 000,00 | 6 000,00 | 15 000,00 |
| Diagnostics énergétiques | 4 500,00 | - | 4 500,00 |
| Diagnostic sismique (avec études géotechniques et structure) | 20 000,00 | | 20 000,00 |
| TOTAL | 33 500,00 | 6 000,00 | 39 500,00 |

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Organisme | Montant €HT | POURCENTAGE |
|-----------------|------------------|--------------|
| ETAT FONDS VERT | 31 600,00 | 80 % |
| COMMUNE | 7 900,00 | 20 % |
| TOTAL | 39 500,00 | 100 % |

Il est demandé à l'assemblée délibérante de valider l'opération visant à réaliser les diagnostics amiante, énergétique et sismique des établissements scolaires de Cambrefort et de Bélair pour un montant **39 500,00 € HT soit 42 857,50 € TTC**, ainsi que le plan de financement ci-dessus et de solliciter la participation financière de l'Etat au titre du fonds vert.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

L'exposé du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune a lancé les études pour d'une part, la reconstruction de l'école de Joliot Curie dans le cadre du plan séisme et d'autre part, la redéfinition de la carte scolaire,
Considérant la nécessité de réaliser les diagnostics pour les écoles de Cambrefort et de Bélair,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'opération visant à réaliser les diagnostics amiante, énergétique et sismique des établissements scolaires de Cambrefort et de Bélair pour un montant 39 500,00 € HT soit 42 857,50 € TTC.

Article 2 : D'adopter le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessous et de solliciter la participation financière de l'Etat au titre du fonds vert.

| Organisme | Montant €HT | POURCENTAGE |
|------------------|--------------------|--------------------|
| ETAT FONDS VERT | 31 600,00 | 80 % |
| COMMUNE | 7 900,00 | 20 % |
| TOTAL | 39 500,00 | 100 % |

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

M ZAMORE informe l'assemblée de certaines obligations le contraignant à quitter la salle de délibération.

M le Maire prend acte de son départ.

16 – APPROBATION DES RESOLUTIONS DU XIXEME CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX, DES PARLEMENTAIRES ET DES MAIRES DE GUADELOUPES

Monsieur le maire expose à l'assemblée que par courrier du 21 octobre 2025, le Président du conseil régional a informé la commune que le 20 octobre dernier, l'assemblée plénière du conseil régional avait adopté les 4 résolutions prises lors du XIX^{ème} congrès des élus départementaux et régionaux et des maires de Guadeloupe qui portait sur les évolutions institutionnelles et statutaires de l'organisation administrative de l'archipel.

Pour rappel, le XIX^{ème} congrès des élus départementaux et régionaux et des maires de Guadeloupe s'est tenu le 17 juin 2025. A l'issue des débats l'assemblée des élus a approuvé les résolutions suivantes :

- résolution n°1 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité territoriale de la Guadeloupe
- résolution n°2 relative aux moyens financiers et ressources de la collectivité de Guadeloupe
- résolution n°3 relative à l'organisation institutionnelle
- résolution n°4 relative aux emblèmes

Le président de région précise qu'au-delà des forums qu'il organise en sa qualité de Président du congrès afin d'éclairer les débats, l'article L.5915-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le conseil général, le conseil régional et les conseils municipaux délibèrent sur les propositions du congrès des élus départementaux et régionaux et des maires* »

Cette démarche permet d'enrichir le débat au plus près de la réalité de terrain des territoires et de garantir une transparence totale et participative à la construction d'un projet institutionnel partagé. Les délibérations qui seront prises par les assemblées délibérantes seront essentielles pour répondre aux attentes concrètes de la population confrontée à des défis tels que celui de l'eau, des déchets, des sargasses ou de la vie chère.

Au vu des éléments présentés, le maire propose à l'assemblée d'approuver les résolutions, adoptées lors du XIX^{ème} congrès des élus départementaux et régionaux et des maires de Guadeloupe réuni le 17 juin 2025 :

- Résolution n°1 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité territoriale de la Guadeloupe
- Résolution n°2 relative aux moyens financiers et ressources de la collectivité territoriale de Guadeloupe
- Résolution n°3 relative à l'organisation institutionnelle de la Guadeloupe
- Résolution n°4 relative aux emblèmes de la Guadeloupe

M le Maire informe l'assemblée que les présidents des collectivités majeures seront reçus par le Président de la République suite à la tenue du congrès des Maire.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5915-3,

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n°2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer,

Vu les délibérations régionales n°AP/25-29, AP/25-30, AP/25-31 et AP/25-32 du 20 octobre 2025 portant adoption des résolutions 1, 2, 3 et 4 du congrès des élus départementaux, régionaux, et des maires des Guadeloupe du 17 juin 2025,

Considérant qu'à la suite des débats tenus lors du XIX^{ème} congrès des maires, quatre résolutions ont été adoptées et que conformément à l'article L5915-3 du CGCT,

Que celles-ci doivent être soumises pour délibération au conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les quatre résolutions approuvées lors du XIX^{ème} congrès des élus, départementaux et régionaux et de maires de Guadeloupe réuni le 17 juin 2025 et ci-dessous annexées :

- Résolution n°1 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité territoriale de la Guadeloupe
- Résolution n°2 relative aux moyens financiers et ressources de la collectivité territoriale de la Guadeloupe
- Résolution n°3 relative à l'organisation institutionnelle de la Guadeloupe
- Résolution n°4 relative aux emblèmes de la Guadeloupe

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

17 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE SOCIAL KAP'ESPWA

Monsieur le maire M Le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre Social Kap'Epwa joue un rôle essentiel dans la vie sociale de Sainte-Marie, en proposant des activités éducatives, culturelles et de soutien aux familles.

Actuellement, le centre rencontre des difficultés financières importantes, compromettant le paiement des salaires du personnel pour le mois de décembre 2025.

Cette situation menace la continuité des services rendus à la population.

Afin d'éviter une interruption des activités et de garantir la rémunération des employés, il est proposé de verser une subvention d'urgence au Centre Social Kap'Epwa.

Après analyse des besoins transmis par le centre, le montant nécessaire pour couvrir les salaires bruts mensuels s'élève à **8 235,99 €**.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de valider le versement d'une subvention d'un montant **8 235,99 €** au Centre social Kap'Espwa, ce qui correspond aux salaires bruts des trois employées.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande du 17 décembre 2025 de la Directrice du centre social Kap'Espwa tendant à obtenir une aide exceptionnelle pour le paiement du salaire du mois de décembre 2025,
Considérant la nécessité d'apporter une aide au centre social afin de permettre de maintenir ses activités et les emplois
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le versement d'un montant de 8 235,99 € au Centre social Kap'Espwa correspondant aux salaires bruts des trois employées pour le mois de décembre 2025.

Article 2 : La dépense est prévue au Budget Primitif 2025.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant pas reçu de questions dans les délais règlementaires,
M le Maire, remercie l'assemblée pour la tenue et la qualité des débats, il remercie également l'ensemble de l'administration

Il clôt la séance à 18h30 et souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

